

Frais de véhicules : réels ou forfaitaires

RÈGLES GÉNÉRALES

Les frais de voitures sont à porter à la ligne 23 de la déclaration 2035 A. Deux modes de déduction sont possibles :

→ **Les frais réels** : il s'agit de l'ensemble des dépenses pour leur montant réel et justifié (carburant, assurance, entretien, loyers de crédit-bail, location de garage).

→ **L'option pour les frais forfaitaires** :

✓ **Utilisation du barème BNC** : le calcul se fait à l'aide d'un barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale (cf. ci-après).

✓ **Utilisation du barème BIC** : il s'agit d'une évaluation forfaitaire des seules dépenses de carburant à l'aide du barème BIC si le véhicule est pris en location, en leasing ou en crédit-bail (cf. ci-après).

→ **Prix d'acquisition** : le prix d'acquisition du véhicule ne doit pas être inclus dans les frais, il peut seulement faire l'objet d'un amortissement échelonné si le véhicule a été inscrit au tableau des immobilisations.

→ **Amortissement du véhicule professionnel** : depuis 2017, il existe quatre plafonds de déduction fiscale de l'amortissement selon l'impact environnemental du véhicule (voir détail sous la rubrique « Amortissements »).

→ **Véhicules loués ou pris en crédit-bail** : pour les voitures de tourisme, neuves ou d'occasion, prises en crédit-bail, ou en location de longue durée (> à 3 mois), la part du loyer du véhicule excédant un certain montant, variable selon le taux d'émission de CO2 n'est pas déductible (voir détail sous la rubrique « Amortissements »).

→ **Justification de l'utilisation du véhicule professionnel** : quelle que soit l'option prise, l'utilisation professionnelle du véhicule, c'est-à-dire le kilométrage parcouru à titre professionnel, doit pouvoir être justifiée, en cas de contrôle fiscal, avec une exactitude suffisante (nombre, importance et nature professionnelle des déplacements).

La production d'un agenda professionnel précis et détaillé peut constituer une telle justification (Rép. Debré 25.05.87).

→ **Utilisation de plusieurs véhicules** : si les frais déduits concernent plusieurs véhicules, l'administration est fondée à demander au contribuable d'apporter la preuve du caractère indispensable de l'utilisation de ces véhicules à titre professionnel. A défaut de preuve, seuls les frais afférents au véhicule principal pourraient être admis en déduction (CE 18.02.1987, n° 45684).

L'administration peut retenir un montant forfaitaire de frais proportionnels à l'utilisation professionnelle de chacun des deux véhicules (CE 20.12.1985, n° 43560).

Le Conseil d'État a admis qu'un médecin possédant deux véhicules puisse porter en charge 90 % des frais du premier et 10 % des frais du second (CE 06.07.1990, n° 70927).

→ **Utilisation mixte du véhicule** : il convient de pouvoir justifier de l'importance des frais professionnels engagés du fait de l'utilisation du véhicule. A défaut, le vérificateur peut remettre en cause la déduction et lui substituer une évaluation forfaitaire.

→ **Contraventions (infractions au code de la route)** : celles-ci ne sont pas déductibles.

→ **Co-voiturage** : Lorsqu'un professionnel BNC réalise du co-voiturage lors de ses déplacements professionnels, les sommes qu'il perçoit ne sont pas considérées comme des recettes professionnelles si les conditions fixées par la loi sont respectées (le professionnel doit bénéficier à titre personnel du service qu'il propose, et les sommes perçues au titre de la prestation de co-voiturage ne doivent pas excéder les coûts directs engagés à l'occasion de la prestation partagée). Les frais de déplacement ne peuvent alors être déduits que pour leur montant net des remboursements perçus auprès des covoiturés (BOI-IR-BASE-10-10-10-10 II § 40 à 150).

BONUS-MALUS APPLICABLE À L'ACQUISITION DE VÉHICULES NEUFS

→ **Le malus** est à porter ligne 13 « autres impôts » de la déclaration 2035-A. Il est déductible sous réserve que le véhicule soit inscrit au tableau des immobilisations.

→ **Le bonus** perçu lors de l'achat d'une voiture peu polluante, si le véhicule est immobilisé, est à porter ligne 6 « gains divers » de la déclaration 2035-A.

→ **En cas d'usage mixte** de ce véhicule, il y a bien entendu lieu de ventiler le bonus ou le malus pour ne prendre en compte que la part se rattachant à l'exercice de la profession.

LES FRAIS RÉELS

→ **L'ensemble des dépenses**, pour leur montant réel et justifié (carburant, assurance, entretien, loyers de crédit-bail), devront figurer sur la ligne 23 « frais de véhicules » de la déclaration 2035 A. Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessaires à l'exercice de la profession, avoir été payés et être appuyés de pièces justificatives (factures).

Par ailleurs, les informations demandées au tableau OGBNC 01 doivent être complétées.

→ **Il convient de distinguer selon que** :

✓ **Le véhicule est conservé dans le patrimoine privé** : dans ce cas, seuls les frais d'utilisation seront déductibles à savoir : carburant, réparations locatives et entretien courant.

✓ **Le véhicule constitue un bien professionnel** soit par l'inscription sur le registre des immobilisations, soit par déduction des mensualités de crédit-bail.

Dans cette hypothèse, **tous les frais relatifs au véhicule sont déductibles** : carburant, entretien, réparations, impôts sur le véhicule (carte grise, vignette), assurance, amortissements ou mensualités de crédit-bail.

Les intérêts des emprunts ayant financé le véhicule sont déductibles et devront figurer à la ligne 31 « frais financiers » de la déclaration 2035 A.

A noter : si le véhicule est cédé avant la fin de l'emprunt, les intérêts et les amortissements ne sont plus déductibles.

Par ailleurs, il est fait application du régime des plus-values et moins-values professionnelles en cas de vente du véhicule ou tout simplement en cas de retrait du patrimoine professionnel (transfert dans le patrimoine privé, vol, cessation d'activité...).

➔ **Utilisation mixte du véhicule** : lorsqu'un même véhicule est affecté à la fois à un usage privé et professionnel, il vous appartient de déterminer, sous votre responsabilité, la quote-part des dépenses correspondant à l'usage professionnel. Le coefficient d'utilisation professionnelle sera déterminé selon le rapport :

Kilométrage professionnel

Kilométrage total

La quote-part non professionnelle étant réintégrée à la ligne 36 « divers à réintégrer » de la déclaration 2035-B.

➔ **Les réparations** : lorsque les réparations sont particulièrement importantes et exceptionnelles, et qu'elles ont pour effet de prolonger sensiblement la durée de vie du véhicule, ces dépenses doivent, en principe, être amorties sur une période correspondant à la durée espérée de prolongation de la vie du véhicule.

➔ **En cas de location ou de crédit-bail**, les frais réels sont déductibles, sauf la part de loyer correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition excédant les limites. Cette fraction est mentionnée obligatoirement par la société de crédit-bail sur le contrat de location.

AMORTISSEMENT

➔ **L'amortissement** : lorsque le véhicule, immatriculé dans la catégorie des voitures de tourisme, figure au registre des immobilisations, son amortissement n'est pas déductible pour la fraction du prix d'acquisition, taxes comprises, qui excède :

✓ **9 900 €** pour les véhicules les plus polluants qui émettent une quantité de CO₂ entre **151 g/km et 156 g/km en 2018** (cf. tableau ci-après pour les années suivantes) ;

✓ **18 300 €** pour ceux émettant une quantité de CO₂ comprise entre **60 g/km et 150 g/km en 2018** (cf. tableau ci-après pour les années suivantes) ;

✓ **20 300 €** pour les véhicules acquis ou loués à compter du **1^{er} janvier 2018** et dont le **taux d'émission est supérieur ou égal à 20 g et inférieur à 60 g de CO₂ par kilomètre** ;

✓ **30 000 €** pour les véhicules acquis ou loués à compter du **1^{er} janvier 2018** et qui émettent une quantité de CO₂ strictement inférieure à **20 g/km**.

En pratique, les deux nouveaux seuils majorés (30 000€ et 20 300€) visent respectivement les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (c'est-à-dire des véhicules à bicarburant intégrant une batterie de grande capacité rechargeable sur une source d'énergie extérieure : borne de recharge publique ou prise domestique).

A noter : les seuils de déductibilité des amortissements afférents aux véhicules de tourisme s'appliquent également aux véhicules de même nature pris en location pour plus de trois mois ou en crédit-bail. Par conséquent, les nouveaux seuils sont également applicables aux véhicules faisant l'objet de tels contrats à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le taux d'émission de CO₂ est indiqué sur la carte grise, sous la rubrique V7 ou dans la documentation technique du véhicule.

➔ **Tableau récapitulatif des plafonds de déductibilité (cf. ci-après)**

➔ **Usage mixte** : dans le cas d'un véhicule à usage mixte (privé et professionnel), l'application de ces règles conduit à calculer l'amortissement sur le prix de revient intégral du véhicule, puis à réintégrer fiscalement en plus de la fraction non déductible de l'amortissement, le montant de l'avantage en nature représenté par la quote-part de l'annuité d'amortissement correspondant à l'usage personnel du véhicule (ligne 36 « divers à réintégrer », page 2035B).

TVA SUR ESSENCE

La TVA sur l'essence devient progressivement déductible, quel que soit le véhicule utilisé, afin d'aligner le régime de déduction sur celui du gazole. Ainsi, en 2018, la TVA est déductible à hauteur de :

- 20% pour les véhicules exclus du droit à déduction (véhicules de tourisme, vélomoteurs, motos, ...)
- 20 % pour les véhicules ouvrant droit à déduction (véhicules utilitaires).

En 2019, la TVA est déductible à hauteur de 40 % pour l'ensemble de ces véhicules.

Ce droit à déduction ne peut être exercé que pour les professionnels assujettis à la TVA, selon le coefficient de déduction propre, ayant opté pour la déduction des frais réels du véhicule, pour le carburant utilisé dans le cadre des déplacements professionnels. Ils devront détenir des factures faisant mention de la TVA.

LES FRAIS FORFAITAIRES

➔ **Les frais exposés** pour l'utilisation professionnelle des véhicules de tourisme et des motos, vélomoteurs, scooters, peuvent être déterminés forfaitairement d'après l'un des barèmes publiés par l'administration, que les véhicules soient ou non-inscrits au tableau des immobilisations.

Ces frais sont à porter à la ligne 23 « frais de véhicules » de la déclaration 2035-A.

Il convient également de cocher la case correspondante ligne 23 et de remplir le cadre 7 de la page 2035 B (modèle, kilométrage professionnel, puissance fiscale, choix du barème...)

➔ **Véhicules concernés** : le barème s'applique :

- aux véhicules de tourisme, motos, vélomoteurs, scooters ;
- aux véhicules roulant au gazole ;
- aux véhicules qui fonctionnent exclusivement à l'énergie électrique.

En revanche, le barème ne s'applique pas :

- aux véhicules utilitaires ;
- aux poids lourds ;
- si vous utilisez un véhicule gracieusement mis à votre disposition ou en location de courte durée (< trois mois).

➔ **Il convient de distinguer selon que** :

✓ **Le véhicule est conservé dans le patrimoine privé** : seules les indemnités kilométriques sont déductibles.

✓ **Le véhicule constitue un bien professionnel** : lorsque le véhicule est inscrit au tableau des immobilisations, les intérêts d'emprunts, et les frais de carte grise sont déductibles. Par ailleurs, il est fait application du régime des plus-values et moins-values professionnelles en cas de vente du véhicule ou tout simplement en cas de retrait du patrimoine professionnel (transfert dans le patrimoine privé, vol, cessation d'activité...).

➔ **Dépenses couvertes par le barème** : les éléments pris en considération par le barème sont les suivants :

- la dépréciation du véhicule (amortissement, loyers) ;
- les frais de réparation et d'entretien ;
- les dépenses de pneumatiques ;
- la consommation de carburant ;
- les primes d'assurances.

En ce qui concerne les véhicules électriques, la location de batterie et les frais liés à la recharge de la batterie (fourniture d'électricité) sont assimilés à des frais de carburant. Ces frais sont donc inclus dans le barème forfaitaire et ne peuvent donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20).

➔ **Dépenses déductibles non couvertes par le barème** :

- frais de garage (en fonction de l'utilisation professionnelle) ;
- carte grise lorsque le véhicule est inscrit à l'actif ;
- intérêts d'emprunt lorsque le véhicule est inscrit à l'actif ;
- radiotéléphone : frais de fonctionnement et amortissement ;
- frais de péage ou de stationnement ;
- dépenses à caractère imprévisible telles que les dépenses de réparation suite à un accident.

➔ **Les réparations** : certaines dépenses à caractère imprévisible telles que les dépenses de réparation à la suite d'un accident ne sont pas couvertes par le barème. Elles peuvent donc être déduites dans les conditions de droit commun si le véhicule est inscrit au registre des immobilisations. Lorsque les réparations sont particulièrement importantes et exceptionnelles, et qu'elles ont pour effet de prolonger sensiblement la durée de vie du véhicule, ces dépenses doivent, en principe, être amorties sur une période correspondant à la durée espérée de prolongation de la vie du véhicule.

➔ **Obligations comptables** : l'option pour le régime forfaitaire est annuelle ; elle est conditionnée à l'absence de comptabilisation en charges des dépenses couvertes par le forfait ; elle doit donc, en pratique, être exercée au 1^{er} janvier de l'année. Les charges réelles du véhicule (carburant, entretien...) peuvent être inscrites au compte « prélèvements personnels » ou « compte de l'exploitant », cette manière de comptabiliser ces frais n'affectant pas les comptes de charges.

Le non-respect de cette règle autorise l'Administration à rejeter les indemnités kilométriques au profit des frais réels.

➔ **L'option pour le barème est globale** : tous les véhicules utilisés professionnellement pendant l'année d'imposition sont couverts par la déduction forfaitaire, que l'exploitant en soit propriétaire ou non. Les conséquences sont les suivantes :

✓ **En cas d'utilisation simultanée ou successive de plusieurs véhicules dans une même année**, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, en fonction du nombre de kilomètres parcourus et de la puissance fiscale du véhicule. Toute autre méthode d'application du barème (globalisation du kilométrage, même si les véhicules ont la même puissance fiscale) est rejetée par l'administration fiscale.

✓ **En cas de changement de véhicule en cours d'année** : il n'est pas possible de comptabiliser les frais réels pour un véhicule et d'utiliser le barème forfaitaire pour l'autre.

✓ **L'option peut être reconsidérée chaque année.**

➔ **Location ou crédit-bail** : situation des exploitants propriétaires d'un véhicule et qui, par ailleurs, sont titulaires de contrats de crédit-bail ou de location sur un autre véhicule. Les solutions suivantes sont préconisées :

✓ Déduction des frais réels pour l'ensemble des véhicules ;

ou

✓ Utilisation du barème forfaitaire « BNC » pour tous les véhicules en question, à condition de renoncer à la déduction du loyer pour le véhicule loué ;

ou

✓ Utilisation du barème forfaitaire BNC pour le véhicule dont il est propriétaire, d'autre-part, du barème « BIC » (cf. ci-après) pour les dépenses de carburant afférentes au véhicule loué (avec déduction des loyers versés).

➔ **Justification du kilométrage professionnel** : l'option pour le barème kilométrique n'autorise pas à évaluer le kilométrage professionnel de façon **forfaitaire**. Celui-ci doit être **réel et justifié** de façon précise (production d'un agenda professionnel, carnet de bord, par exemple).

➔ **TVA** : l'utilisation du barème est également incompatible avec l'exercice du droit à déduction de la TVA sur les dépenses concernées et sur le carburant.

BARÈME KILOMÉTRIQUE

I - Voitures

IMPORTANT : Depuis l'imposition des revenus de l'année 2012, le barème forfaitaire d'évaluation des frais de voiture est **plafonné à 7 CV**.

Ceux dont le véhicule a une puissance fiscale supérieure à 7 CV doivent donc utiliser les indices kilométriques prévus pour les véhicules de 7 CV.

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$
4 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,291) + 1136$	$d \times 0,349$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d = distance parcourue à titre professionnel

II - VéloMOTEURS et scooters

Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

d = distance parcourue à titre professionnel

III - Motos

Moto	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
Plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1351$	$d \times 0,292$

d = distance parcourue à titre professionnel

Exemple de calcul pour une voiture

(la méthode est la même pour les motos)

✓ Véhicule 6 CV : 4 000 km à titre professionnel :

- $4\,000 \text{ km} \times 0,568 = 2\,272 \text{ €}$

✓ Véhicule 5 CV : 6 000 km à titre professionnel :

- $(6\,000 \text{ km} \times 0,305) + 1\,188 = 3\,018 \text{ €}$

✓ Véhicule 7 CV : 22 000 km à titre professionnel :

- $22\,000 \text{ km} \times 0,401 = 8\,822 \text{ €}$

Exemple d'utilisation de plusieurs véhicules dans une même année :

- ✓ 1^{er} véhicule 6 CV : 4 000 km à titre professionnel :
- 4 000 km x 0,568 = 2 272 €
- ✓ 2^e véhicule 7 CV : 5 000 km à titre professionnel :
- 5 000 km x 0,595 = 2 975 €

Ne pas utiliser le barème de 5001 à 20 000 kms même si le total des kilomètres parcourus est de 9 000 kms.

Particularité : véhicules pris en crédit-bail et frais de carburant

➔ **Frais de carburant (barème BIC)** Sauf à renoncer à la déduction de crédit-bail, il n'est pas possible d'appliquer aux véhicules concernés le barème forfaitaire spécifique aux BNC exposé ci-dessus. La déduction de ces loyers ne peut, en effet, se cumuler avec celle des frais forfaitaires.

Mais les utilisateurs de tels véhicules qu'il s'agisse de voitures de tourisme ou de « deux-roues » motorisés, ont la possibilité, tout en déduisant les loyers de crédit-bail et les autres frais réels du véhicule, de ne pas comptabiliser les frais de carburant, et sont autorisés à opter pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant.

I - Voitures automobiles

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,079 €	0,099 €	0,061 €
5 à 7 CV	0,098 €	0,122 €	0,076 €
8 et 9 CV	0,116 €	0,145 €	0,090 €
10 et 11 CV	0,131 €	0,163 €	0,101 €
12 CV et +	0,146 €	0,182 €	0,113 €

II - Vélocycles, scooters et motocyclettes

Puissance fiscale	Frais de carburant au km
Inférieure à 50 CC	0,032 €
De 50 CC à 125 CC	0,065 €
3,4 et 5 CV	0,083 €
Au-delà de 5 CV	0,115 €

L'option pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant doit être indiquée sur un état annexe, à joindre à la déclaration 2035 avec copie au Centre (cf. modèle ci-dessous ou sur le site du Centre : www.centrepruri.fr)

Le soussigné (nom, prénom) _____ a opté, le 1^{er} janvier de l'année 2018 pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours de déplacements professionnels au titre de véhicule pris en location.

- Contrat de crédit-bail ou de location
⇒ date du ou des contrats :
- ⇒ entreprise(s) bailleur(s) :
- dénomination :
- adresse :
- Type et immatriculation du véhicule concerné :
- Nombre total de kilomètres parcourus :
- ⇒ nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :
- Montant forfaitaire des frais de carburant :

A le 2019 Signature du déclarant

Particularité : Frais de transport trajet domicile - lieu de travail

➔ Les règles de déduction des frais de trajet domicile - lieu de travail pour les professionnels BNC varient suivant la distance séparant le domicile du lieu de travail.

✓ **Lorsque cette distance n'excède pas 40 kilomètres**, (soit 80 kms aller-retour), ces frais de déplacement sont toujours déductibles, sous réserve de justification.

✓ **Au-delà d'une distance de 40 kms**, il faut justifier que l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail ne résulte pas de pures convenances personnelles. A défaut, la distance est considérée comme anormale et les frais de transport ne sont pas déductibles pour la totalité. Seuls les frais afférents aux 40 premiers kilomètres sont déductibles sous réserve de justification.

A noter : seul un aller-retour par jour peut être comptabilisé.

➔ **Tableau récapitulatif des règles applicables** (BOI-BNC-BASE-40-60-40-10).

Frais de déplacement domicile / lieu de travail		Régime fiscal
à concurrence des 40 premiers kilomètres		Déductibles si justifiés
au-delà des 40 premiers kilomètres	circonstances particulières justifiant un tel éloignement	Déductibles si justifiés
	absence de circonstances particulières justifiant un tel éloignement	Non déductibles

Pour l'appréciation du caractère normal ou non de la distance, doivent être prises en compte, les conditions de vie concrètes du titulaire de revenus non commerciaux et de sa famille, eu égard aux ressources du foyer et notamment :

- l'état de santé des intéressés ;
- les problèmes de scolarisation des enfants ;
- la localisation différente du travail de chacun des époux ;
- les écarts de coût du logement, selon que celui-ci est situé dans l'agglomération ou à la périphérie.

Particularité : barème IK appliqué par les associés de sociétés de personnes

➔ **Le mode de prise en compte des frais de déplacements professionnels exposés par un associé** d'une société de personnes qui exerce une activité non commerciale et utilise son véhicule personnel tant pour effectuer ses déplacements professionnels auprès de la clientèle que le trajet domicile - lieu de travail, **doit être le même pour tous les véhicules utilisés** (frais réels ou option pour le barème kilométrique) pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés, et pour l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules.

➔ Ainsi, l'option pour le barème kilométrique entraîne l'application de ce barème :

- aux frais engagés par la société avec ses véhicules ;
- aux frais engagés par les associés avec leurs véhicules pour le compte de la société ;
- aux frais professionnels de véhicule engagés par chaque associé pour l'exercice de sa profession.

Les frais directement liés à l'exercice de l'activité sont déductibles du seul résultat social.

En revanche, les frais engagés par l'associé (exemple : frais de transport domicile-lieu de travail) sont déductibles de la quote-part de bénéfice revenant à l'associé concerné.

Cette méthode de calcul présente ainsi l'avantage d'être cohérente avec celle qui aurait été retenue si la déduction des frais de voitures avait été opérée selon le mode réel.

➔ **Exemple :** pour un parcours professionnel total de 6.000 km avec un véhicule de 6 CV dont 4.500 km pour les déplacements en clientèle et 1.500 km pour les déplacements domicile-lieu de travail :

- $1\,244 + (6\,000 \times 0,32) = 3\,164 \text{ €}$.
- $3\,164 \text{ €} \times (4\,500 / 6\,000) = 2\,373 \text{ €}$ déductibles au niveau du BNC de la société au titre des déplacements en clientèle.
- $3\,164 \text{ €} \times (1\,500 / 6\,000) = 791 \text{ €}$ déductibles au niveau de la quote-part de bénéfice de l'associé au titre des déplacements domicile-lieu de travail.

➔ Une SCP propriétaire d'un véhicule utilitaire ne peut, en revanche, utiliser le barème.

Elle doit nécessairement comptabiliser les frais de véhicule pour leur montant réel, qu'il s'agisse des frais afférents au véhicule utilitaire dont elle est propriétaire ou des frais engagés par les associés, avec leur propre véhicule, dans le cadre de l'activité sociale.

En outre, pour la déduction sur leur quote-part de bénéfice des frais professionnels qui leur incombent personnellement, les associés doivent nécessairement utiliser le même mode de prise en compte de frais réels.

La récupération de la TVA sur les véhicules

	TVA déductible	TVA non déductible
Cas général		
Acquisition véhicule de tourisme*		X
Location véhicule de tourisme		X
Frais d'entretien des véhicules de tourisme		X
Motos et vélos		X
Acquisition véhicule utilitaire ou VP	X**	
Location véhicule utilitaire ou VP	X**	
Frais d'entretien des véhicules utilitaire ou VP	X**	
Exception : activité d'enseignement de la conduite		
Acquisition véhicule de tourisme	X	
Location véhicule de tourisme	X	
Frais d'entretien des véhicules de tourisme	X	
Motos et vélos	X	

* véhicule avec des places à l'arrière
 ** dans la limite de la quote-part professionnelle

Véhicules	Coefficients d'admission applicables à la TVA sur les carburants en 2019		
	Essence (normale ou sans plomb)	Gazole & Super éthanol E 85	GPL & GNV
VP	40 %	80 %	100 %
utilitaires	40 %	100 %	100 %
auto-écoles	40 %	100 %	100 %

Tableau récapitulatif des plafonds de déductibilité de l'amortissement ou des loyers

Plafond de déductibilité de l'amortissement ou des loyers				
Année d'acquisition ou de location du véhicule	Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO ₂ par kilomètre			
	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
jusqu'en 2016 (inclus)	supérieur à 200 g	inférieur ou égal à 200 g	sans objet	sans objet
2017	supérieur ou égal à 156 g	de 60 à 155 g	de 20 à 59 g	de 0 à 19 g
2018	supérieur ou égal à 151 g	de 60 à 150 g		
2019	supérieur ou égal à 141 g	de 60 à 140 g		
2020	supérieur ou égal à 136 g	de 60 à 135 g		
à compter de 2021	supérieur ou égal à 131 g	de 60 à 130 g		

Tableau récapitulatif de mode de comptabilisation et de déductibilité en cas de véhicules multiples

Frais de véhicules déductibles selon les options choisies (1)					
		Frais réels (cf n° 360)	Barème BNC (cf n° 361)	Barème BIC (cf n° 566)	Imposition des + ou - values (cf n° 201)
Véhicules en pleine propriété inscrits sur votre registre des immobilisations	Voitures particulières, et deux roues	<input checked="" type="checkbox"/> Frais liés à la propriété et à l'utilisation : <input type="checkbox"/> Amortissements plafonnés (cf n° 180) <input type="checkbox"/> Intérêts d'emprunt éventuel <input type="checkbox"/> Carte grise et assurance <input type="checkbox"/> Carburant <input type="checkbox"/> Entretien et réparations (si grosse réparation, voir n° 3601) <input type="checkbox"/> Pneumatiques <input type="checkbox"/> Casques et protections <input type="checkbox"/> Frais de location de garage ou de parking <input type="checkbox"/> Frais de péage (2) <input type="checkbox"/> Malus (cf n° 3608) (bonus imposable)	<input type="checkbox"/> Barème BNC (km professionnels) + <input type="checkbox"/> Intérêts d'emprunt <input type="checkbox"/> Frais de location de garage ou de pkg <input type="checkbox"/> Frais de péage (2) <input type="checkbox"/> Malus (cf n° 3608) (bonus imposable)	NON	OUI
	Véhicules utilitaires	<input type="checkbox"/> Mêmes frais que les voitures particulières (pas de malus pour les VU)	NON	NON	OUI
Véhicules en pleine propriété non inscrits sur votre registre	Voitures particulières et deux roues	<input checked="" type="checkbox"/> Frais liés à l'utilisation : <input type="checkbox"/> Carburant <input type="checkbox"/> Entretien et réparations courantes <input type="checkbox"/> Pneumatiques <input type="checkbox"/> Casques et protections <input type="checkbox"/> Frais de location de garage ou de parking <input type="checkbox"/> Frais de péage (2)	<input type="checkbox"/> Barème BNC (km professionnels) + <input type="checkbox"/> Frais de location de garage ou de pkg <input type="checkbox"/> Frais de péage (2)	NON	NON
	Véhicules utilitaires	<input type="checkbox"/> Mêmes frais liés à l'utilisation que les voitures particulières	NON	NON	NON
Véhicules en location longue durée ou crédit-bail	Voitures particulières et deux roues	<input type="checkbox"/> Loyers plafonnés (cf n° 3604 et (3)) <input type="checkbox"/> Carburant <input type="checkbox"/> Assurance <input type="checkbox"/> Entretien et réparations <input type="checkbox"/> Pneumatiques <input type="checkbox"/> Casques et protections <input type="checkbox"/> Frais de location de garage ou de parking <input type="checkbox"/> Frais de péage (2)	<input type="checkbox"/> Barème BNC si loyers non déduits (cf n° 3613) + <input type="checkbox"/> Frais de location de garage ou de pkg <input type="checkbox"/> Frais de péage (2)	<input type="checkbox"/> Barème BIC carburant + <input type="checkbox"/> Loyers plafonnés (cf n° 3604 et (3)) <input type="checkbox"/> Assurance <input type="checkbox"/> Entretien et réparations <input type="checkbox"/> Pneus, casques et protections <input type="checkbox"/> Frais de location de garage ou de pkg <input type="checkbox"/> Frais de péage (2)	OUI si déduction des loyers (cf n° 230 à 232 et (3)) NON si loyers non déduits
	Véhicules utilitaires	<input type="checkbox"/> Mêmes frais que les voitures particulières louées	NON	NON	Idem voitures particulières louées
Véhicules en location de courte durée		<input type="checkbox"/> Loyers <input type="checkbox"/> Carburant <input type="checkbox"/> Frais de location de garage ou de parking <input type="checkbox"/> Frais de péage (2)	NON	OUI	NON
Véhicules prêtés		<input type="checkbox"/> Carburant <input type="checkbox"/> Frais d'entretien et réparations courantes le cas échéant <input type="checkbox"/> Frais de location de garage ou de parking <input type="checkbox"/> Frais de péage (2)	NON	NON	NON

(1) Les deux modes de déduction, réel ou forfaitaire, sont exclusifs l'un de l'autre. Ils ne peuvent ni coexister si plusieurs véhicules sont utilisés, ni être appliqués successivement au cours d'une même année. L'option pour le barème BNC ou BIC, qui est annuelle, doit être exercée a priori au 1^{er} janvier de l'année et l'inscription des frais correspondants à un compte de charges vaut renonciation à l'option (cf n° 3610 et 3612).

(2) Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont à comptabiliser de préférence en "Autres frais de déplacements".

(3) Le fait de déduire un ou des loyers de crédit-bail confère au véhicule un caractère professionnel avec application du régime des plus-values professionnelles (cf n° 230)